

N° 596. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 24 juillet 1882 relatif aux agents des postes et télégraphes et l'arrêté ministériel du 29 juillet (décret et arrêté y annexés).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 septembre 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués le décret du 22 juillet 1882 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies et l'arrêté ministériel du 29 du même mois y relatif.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A.-S. LUZIO.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Décret réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies. — Arrêté y relatif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1874 portant organisation de la Trésorerie de la Cochinchine ;

Vu le décret du 5 février 1879 ;

Vu le décret du 7 octobre 1881 qui a séparé le service des Postes de Cochinchine du service de la Trésorerie ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le service des postes et des télégraphes dans les colonies est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole, et mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, sur sa demande, par le Ministre des postes et des télégraphes, qui conserve toujours la faculté de les rappeler.

En outre, les autorités coloniales peuvent faire concourir au même service, à titre d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et qu'elles soldent directement.

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et agents de la métropole détachés dans les colonies, les indemnités coloniales de toute